



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

***Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement***

Modification d'un projet photovoltaïque autorisé, à Dogneville (88)

***Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin***

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°2025/529 du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté DREAL-SG-2025-72 en date du 31 mars 2026 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « CS DES BIANLOUTS », reçu complet le 24 juin 2026, relatif au projet de modification d'un projet photovoltaïque autorisé, à Dogneville (88) ;
- Vu** l'avis du 17 janvier 2025 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est sur le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol à Dognéville (88) porté par la société CS DES BIANLOUTS ;
- Vu** le mémoire du pétitionnaire, en réponse à l'avis de la MRAE, version originale de février 2025 et sa version modifiée de juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à modifier les caractéristiques d'une centrale photovoltaïque autorisée, mais non construite ;
- les modifications concernant :
 - l'augmentation de la puissance unitaire des panneaux de 590 Wc à 632,5 Wc en moyenne, sur 19 040 modules au lieu de 19 420, soit une puissance crête installée de 12,04 MWc contre 11.46 MWc autorisés initialement ; l'augmentation de puissance porte ainsi sur 580 kWc ;
 - la sélection de panneaux solaires constitués de verres standards en lieu et place des verres anti-reflet initialement envisagés ;
 - la révision du calepinage (répartition et disposition des panneaux au sein des tables photovoltaïques) suite au choix des nouveaux panneaux solaires évoqué ci-dessus ;
 - le déplacement des postes électriques est, au droit et à proximité immédiate des pistes périphériques et le déplacement de la réserve incendie initiale et l'ajout d'une citerne d'eau de 120 m³ et de son aire de retournement ;
 - l'ajout d'une installation de stockage, soit 2 conteneurs de 2 MW chacun et un bloc de conversion au nord de l'emprise du projet, à proximité immédiate du poste électrique nord ;
- l'emprise du projet reste inchangée : la surface clôturée est de 11,57 hectares ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- à proximité immédiate de l'aérodrome Épinal Dogneville, situation qui génère un enjeu de sécurité liée à l'usage de l'aérodrome ;
- sur un site accueillant une prairie, et à proximité immédiate d'une lisière forestière, situation qui est de nature à présenter des enjeux liés à la biodiversité ;
- sur un site où des mesures de suivis écologiques seront mises en place afin de suivre l'évolution de la biodiversité au sein de la centrale ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés au risque d'éblouissement des usagers de l'aérodrome limitrophe, pour lesquels :
 - le dossier indique que :
 - le projet précédemment autorisé a fait l'objet d'un avis favorable du SNIA (Service National d'Ingénierie Aéroportuaire) en date du 13 janvier 2025 ;
 - la NIT (Note d'Information Technique) version 5 du 10 octobre 2024 de la DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile), précise que pour tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, le recours à des verres anti-éblouissement n'est plus obligatoire au titre des prescriptions aéronautiques ;
 - le maître d'ouvrage a néanmoins actualisé son étude d'éblouissement et proposé une nouvelle rencontre des pilotes (DGAC, Aéroclub Vosgien et Vosges Planeurs) ;
 - à la suite d'une nouvelle consultation en 2026, le pétitionnaire indique que la DGAC aurait répondu que les changements apportés au projet déjà autorisé ne semblent pas remettre en question l'avis rendu par le SNIA le 13 janvier 2025 ;
 - un nouvel avis actualisé n'est pas joint au présent dossier, cependant, **il revient au maître d'ouvrage de s'assurer auprès de la DGAC que les caractéristiques nouvelles du projet sont compatibles avec les activités aéronautiques exercées à proximité ;**

- les impacts liés au risque d'incendie, pour lesquels :
 - la centrale photovoltaïque autorisée a fait l'objet d'un avis du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) en date du 11 décembre 2024, comportant des recommandations portant sur les dispositions constructives du projet ;
 - **il revient au maître d'ouvrage de prendre en compte les prescriptions du SDIS ;**
- **les impacts spécifiques sur les espèces protégées inféodées aux milieux de type prairie / lisière de boisements**, pour lesquels :
 - le dossier ne comporte pas d'analyse spécifique liée aux modifications (calepinage modifié, déplacement des postes électriques, rajout d'une citerne d'eau, containers de stockage d'électricité), cependant :
 - le dossier constate que la localisation des modifications concerne majoritairement le secteur est du projet, qui est le secteur de moindre sensibilité environnementale, selon l'étude d'impact du projet initial ;
 - il peut être considéré que les nouveaux aménagements, en particulier le nouveau calepinage (tables de 7 ou 14 colonnes en lieu et place de tables de 7 ou 13 colonnes) ne constituent pas des modifications substantielles susceptibles de générer un impact notable ;
 - dans tous les cas, **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mesures environnementales définies dans le cadre de l'étude d'impact du projet initial ;**
- **les impacts liés à l'intégration paysagère du projet**, pour lesquels :
 - le dossier précise que :
 - l'emprise au sol et en hauteur des panneaux reste identique ;
 - les containers de stockage d'électricité font l'objet d'un habillage de bardage bois, comme les postes électriques ;
 - il peut être considéré que les modifications ne génèrent pas un impact notable sur le paysage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés à la préservation de la sécurité de l'aérodrome limitrophe, au risque incendie, aux espèces protégées et à l'intégration paysagère, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification d'un projet photovoltaïque autorisé, à Dogneville (88), présenté par le maître d'ouvrage « CS DES BIANLOUTS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le 23 juillet 2026

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef de pôle Projets,

Christelle
MEIRISONNE
christelle.meirisonne

Signature numérique de
Christelle MEIRISONNE
christelle.meirisonne
Date: 2026.07.23 14:56:06
+02'00'

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision ou sa publication sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

Le recours administratif doit être déposé sur le portail de dématérialisation des demandes d'examen au cas par cas ou adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.